



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-014

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2023-01-24-00003 - 2023-68 - Décision de délégation de signature - Stéphane PARCAY - CHU de Rouen (2 pages) Page 3

76-2023-01-24-00004 - 2023-69 - Décision de délégation de signature - Pascale LE NORET - IFSI - CHU de Rouen (2 pages) Page 6

76-2023-02-06-00002 - Décision 2023-72 - Port du masque - CHU de Rouen (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction**

76-2023-02-06-00003 - décision d'actualisation de la liste des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Seine-Maritime (2 pages) Page 12

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-01-24-00003

2023-68 - Décision de délégation de signature -  
Stéphane PARCAY - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023-68**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu la décision n°2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Stéphane PARCAY, Directeur, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) ;
- L'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) ;
- L'Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes (IFMK) ;
- L'Institut de Formation des Auxiliaire de Puériculture (IFAP),
- L'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) ;
- L'Ecole d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat ;
- L'Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat ;
- L'Ecole d'Infirmier Puériculteur ;
- L'Institut de Formation des Ambulanciers.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane PARCAY, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de stage ;
- Les conventions de formation initiale et continue ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validation : des modules des formations ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

- La signature de délégations de service public.

### **Article 3**

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

### **Article 5**

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2022-19.

### **Article 6**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2023.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale/  
Directrice Commune



Le délégataire  
Stéphane PARCAY  
Directeur des Soins



Copies :

Monsieur Stéphane PARCAY

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Monsieur A.MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Madame la Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-01-24-00004

2023-69 - Décision de délégation de signature -  
Pascale LE NORET - IFSI - CHU de Rouen

**DECISION N° 2023-69**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Pascale LE NORET, Directrice, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, délégation permanente est donnée à Madame Pascale LE NORET, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules de la formation d'infirmier ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-143.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

**Article 6**

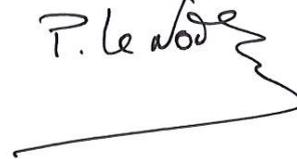
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2023.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Pascale LE NORET



Copies :

Madame Pascale LE NORET

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale

Monsieur A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Madame la Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-06-00002

Décision 2023-72 - Port du masque - CHU de  
Rouen

## DECISION N° 2023 -72

Véronique DESJARDINS, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018,

Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant le taux d'incidence constaté en Normandie, supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants, et en application des recommandations de la note de la Société française d'hygiène hospitalière relative à la protection des patients et des professionnels en contexte Covid-19, en date du 2 juin 2022,

Après concertation avec la Fédération d'Hygiène Hospitalière, le CLIN et le service de Médecine du Travail.

### DECIDE :

#### Article 1

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les professionnels :

- Dans les services de soins, y compris les couloirs, les chambres et les services de consultation ;
- Dans les secteurs administratifs accueillant du public, notamment les EAC, le point information et les secrétariats.
- Dans les situations où les professionnels sont à proximité immédiate d'un usager, dans un ascenseur notamment.

En l'absence d'usagers dans les couloirs des services, la nuit par exemple, le masque pourra être retiré ponctuellement, en veillant à respecter soigneusement l'hygiène des mains avant et après le retrait.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les autres situations, notamment dans les espaces de travail à plusieurs dans une pièce ne recevant pas d'usagers, pour la circulation dans un espace non confiné, dans les salles de préparation des soins, dans les salles de pause, dans les couloirs de circulation des bâtiments, dans les salles de réunions, au self...

Cet allègement ne doit pas aller à l'encontre des obligations de port de masques antérieures à la crise sanitaire, spécifiques à certains secteurs ou à certaines situations.

Les jauges et la distanciation sont suspendues en salle de pause.

Les moments de convivialité sont autorisés selon les modalités antérieures.

#### Article 2

Les usagers (patients, accompagnants et visiteurs) doivent rester masqués dès l'entrée dans un service de soins et/ou lorsqu'ils sont à proximité immédiate de tiers dans l'hôpital, notamment dans les salles d'attente, les ascenseurs, les transports internes, les visites y compris en chambre.

Les patients seuls en chambre sont dispensés du port du masque, hors présence de tiers (soignants, visiteurs, intervenants divers...).



**Article 3**

La présente décision s'applique à tous (patients, professionnels, visiteurs ou toute autre personne présente dans un site de l'établissement) à l'exception :

- Des personnes en situation de handicap ou de maladie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- Des personnes de moins de 6 ans.

**Article 4**

Les mesures édictées sont applicables à compter de la publication de la présente décision.

**Article 5**

La décision 2022-142 est abrogée.

**Article 6**

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application télécours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Rouen, le 06-02-2023

Véronique DESJARDINS

Directrice Générale

Copie pour information :  
Registre de la Direction Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-06-00003

décision d'actualisation de la liste des membres  
de l'observatoire d'analyse et d'appui au  
dialogue social et à la négociation de la  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**DECISION**

**Relative à la liste actualisée des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R2234-1 du Code du travail comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine Maritime, prévu par l'article L2234-4 du Code du travail**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre de la CFDT :**  
Titulaire : Monsieur Claude GUILLET  
Suppléant : Monsieur Luc SAUVAGE
- **Au titre de la CFE/CGC :**  
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES  
Suppléants : Monsieur Christophe DENEUVE  
Monsieur Sébastien LAMBERT
- **Au titre de la CGT :**  
Titulaire : Monsieur Gérald LE CORRE  
Suppléants : Monsieur Christophe CALLAY  
Monsieur Pascal MOREL  
Monsieur Éric PANCOUD  
Monsieur Anthony TETARD  
Monsieur Frédéric TOTEE  
Monsieur Bruno VENUAT
- **Au titre de la CGT - FO :**  
Titulaire : Monsieur Fabien LACABANNE  
Suppléant : Monsieur Ludovic BLANQUET
- **Au titre de la CFTC**

- Au titre de l'UNSA76 :  
Titulaire : Monsieur Arnaud LEBRET  
Suppléant : Monsieur Ludovic LETAILLEUR
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Yannick DENAMUR  
Suppléant : Monsieur Yoann GONTIER
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Madame Aude TOURRES  
Suppléante : Madame Sarah BALLUET
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT  
Suppléant : Monsieur Guillaume DARTOIS
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Monsieur Jean-Michel CLEMENCEAU
- Au titre de la FDSEA 76
- Au titre de la FESAC

**Article 2 :** L'arrêté du 15 février 2022 portant sur le même objet est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **06 FEV. 2023**

Pour le Prefet et par délégation

Le directeur départemental  
de l'emploi du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)